

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2. RÉGLEMENTATION

9.2.1. Consultation

Aucune information.

9.2.2. Publication

Erratum

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne retraite

Veillez prendre note que la décision n° 2014-PDG-0020 concernant le *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne retraite*, a été omise dans la section 9.2.2 du Bulletin du 10 avril 2014 (vol. 11, n° 14).

La décision est publiée ci-dessous.

Le 17 avril 2014

DÉCISION N° 2014-PDG-0020

Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 114 de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, L.Q. 2013, c. 26 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris par l'Autorité en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 114 de la Loi au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 143 de la Loi, qui prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 114 de la Loi peut entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 ne s'appliquent pas à ce règlement;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 13 février 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.